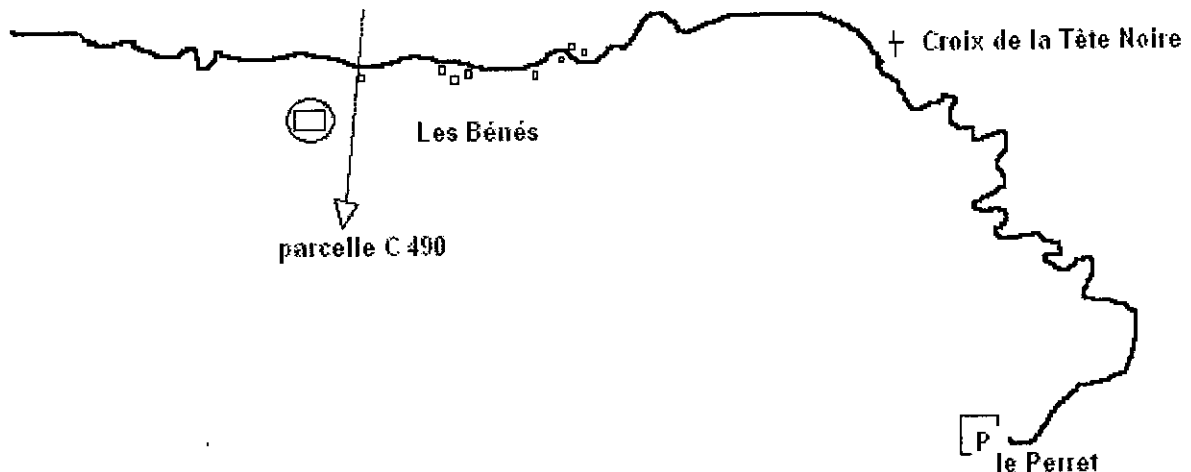


**[L. 2213-4 du CGCT]
Circulation des véhicules à moteur
dans les espaces naturels**

**Arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur sur le
Plateau des Bénés, complétant l'arrêté du 14 mai 2002**



Le Maire de la Commune de CORDON,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT QUE la circulation des véhicules à moteur des secteurs visés en titre d'arrêté doit être réglementée afin de :

- de protéger les espaces naturels : le périmètre Natura 2000, ayant pour vocation la préservation de la biodiversité, est bordé pour partie par le chemin des Têtes ; zone de protection stricte des paysages et des sites naturels inscrite au PLU ;
- de protéger les paysages, de préserver les activités pastorales et agricoles : démarches locales de mise en valeur de ces activités : existence de groupements pastoraux, associations foncières pastorales ;
- de préserver les activités touristiques (site de randonnée PDIPR - Tour du Pays du Mont-blanc) ;

ARRETE

Article 1°

La circulation des véhicules à moteur est interdite à partir de la parcelle C490 (propriété de M.Gaston Pognat) de manière permanente.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1°, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés

- pour remplir une mission de service public ;
- aux propriétaires et ayants droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

Les propriétaires et ayants droits pourront retirer en mairie une vignette matérialisant leur statut de dérogataire à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

Article 3

Un panneau homologué de type BO indiquera l'interdiction de circulation pour les véhicules à moteur.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Haute-Savoie ;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pôle de compétence « Police de la Nature » ;
- Gendarmerie de Sallanches
- Office National des Forêts
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Certifié véritable

24 JUIL. 2006

Fait à CORDON
Le Maire,
Serge PAGE



10 JUIL. 2006

COMMUNE de CORDON

PLATEAU DES BENES

Arrêté du maire du 12 juillet 2006

N°	Bénéficiaire		Qualité	Propriété concernée	Véhicule	
	Nom	Prénom	Qualité	Parcelle N°	Type	Immatriculation
1	PUGNAT	CHRISTIAN	Propriétaire	C 387	Nissan Pick up	1610XN74
2	PETIT JEAN GENAZ	BERNARD	Ayant droit	C 386	C AEBI	038031998
3	PETIT JEAN	ETIENNE	Propriétaire	C 386	Willys	5344RL74
4	CREMONA	MICHAEL	Ayant droit	C 386	L. Cruiser	4392VM74
5	PETIT JEAN GENAZ	BERNARD	Ayant droit	C 386	Moto Sherco	5658YL74
6	MABBOUX	ROLAND	Ayant droit	B 3517	Toyota LJ 70	5607TH74
7	MABBOUX	JEAN-NOEL	Propriétaire	B 3517	Jeep Hotckiss	5567SN74
8	MABBOUX	GUY	Ayant droit	B 3517	Jeep Willis	388EA74
9	PUGNAT	PIERRE HENRI	Ayant droit	B 3517	Suzuki Jimmy	564YQ74
10	SIFFOINTE	FRANCOIS	Ayant droit	B 3517	Jeep Willis Over	362JF74
11	BURNIER	JACQUES	Alpagiste		Patrol Nissan	768VP74
12	BURNIER	JACQUES	Alpagiste		Mitsubishi Pajero	8341XW74
13	BURNIER	JACQUES	Alpagiste		Quad Yamaha	Big bear 350
14	ISOUX	JEAN-CLAUDE	Alpagiste		Toyota Plateau	5819XZ74
15	ISOUX	DOMINIQUE	Alpagiste		Quad	74089805
16	ISOUX	DOMINIQUE	Alpagiste		Mitsubishi L200	5991YG74
17	ISOUX	STEPHANE	Alpagiste		Quad Suzuki	7681YQ74
18	ISOUX	STEPHANE	Alpagiste		Jeep Willys	8478QT74
19	PALLAFRAY	ROGER	Alpagiste		Jeep Willys	926DJ74
20	BURNIER	Marcel	Alpagiste		Suzuki Jimmy	8210XR74
21	PELLOUX	Gilles	Propriétaire	Alpaje de GNIARD	Pende 4x4	4181 VQ 74
22	COMMUNE DE CORDON	Employés	Communaux		Jeep Willys	751 EJ 74
23	"	"	"		Toyota	5896 XB 74
24	ISOUX	Dominique	Locataire	Alpaje	L200	5991 YG 74
25	"	"	"	"	Quad	74089805